

Commission municipale du Québec

Date : Le 4 octobre 2018

Dossier : CMQ-66655

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Frédéric Lizotte,
alors conseiller municipal
Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri**

**RECTIFICATION À LA DÉCISION RENDUE LE 30 AOÛT 2018
ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

[1] La Commission municipale du Québec a rendu une décision dans le dossier CMQ-66655, le 30 août 2018.

[2] Il serait opportun de corriger une erreur cléricale au paragraphe 5 de cette décision.

EN CONSÉQUENCE, la Commission municipale du Québec remplace, à la page 3, le paragraphe 5 de la décision du 30 août 2018 par le suivant :

[5] Selon la demande d'enquête, monsieur Lizotte aurait contrevenu à cinq reprises au premier paragraphe de l'article 4 du Code concernant les conflits d'intérêts.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

TU/II

M^e Rino Soucy
Dufresne Hébert Comeau s.e.n.c.r.l.
Pour Frédéric Lizotte

M^e Nicolas Dallaire
D'Aragon Dallaire
Procureur indépendant

Audiences : 18 et 19 juillet 2018

COPIE CONFORME
Ce 4 jour d'octobre 2018
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.

Commission municipale du Québec

Date : Le 30 août 2018

Dossier : CMQ-66655

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Frédéric Lizotte,
alors conseiller municipal
Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹, concernant monsieur Frédéric Lizotte, alors conseiller de la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri (la Municipalité).

[2] Lors des journées d'audience tenues à Rivière-du-Loup, monsieur Lizotte est présent et représenté par M^e Rino Soucy². M^e Nicolas Dallaire, procureur indépendant³, agit pour la Commission.

[3] La Commission a entendu la plaignante, l'élu visé, ainsi que trois autres témoins. La Commission a également pris connaissance des documents produits au soutien de la plainte, examiné les pièces produites par les témoins au cours des audiences ainsi que les procès-verbaux du conseil municipal pour les séances pertinentes à l'enquête.

LES MANQUEMENTS

[4] La demande allègue que monsieur Lizotte n'a pas respecté certaines obligations prévues au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri*⁴ (le Code d'éthique), notamment en ce qui a trait à sa participation aux délibérations ainsi qu'au vote sur des résolutions concernant le *Comité des loisirs Thiboutot inc.*, organisme à but non lucratif (le Comité Thiboutot), alors qu'il avait des intérêts personnels sur ces questions. De plus, on lui reproche d'avoir eu un contrat avec le Comité Thiboutot.

1. RLRQ, c. E-15.1.0.1.

2. Du cabinet Dufresne Hébert Comeau s.n.c.r.l.

3. Du cabinet D'Aragon Dallaire.

4. *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé*, Conseil de la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri, règlement n° 263, adopté le 6 février 2014, entré en vigueur le 7 février 2014.

[5] Selon le procureur indépendant, monsieur Lizotte aurait contrevenu à cinq reprises au premier paragraphe de l'article 4 du Code concernant les conflits d'intérêts.

[6] De façon particulière, les reproches sont énoncés de la façon suivante par le procureur indépendant :

« Monsieur Frédéric Lizotte, alors qu'il était conseiller municipal, aurait manqué aux obligations prévues au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri* (le Code), à savoir :

Votes et délibérations

Résolution 61-2016 du 1^{er} mars 2016

- 1) Le ou vers le 1^{er} mars 2016, il aurait omis de déclarer ses intérêts et a participé au vote et aux délibérations sur la résolution 61-2016 concernant l'octroi d'une subvention au Comité Thiboutot, contrevenant ainsi au paragraphe 1 de l'article 4 du Code.

Résolution 113-2016 du 5 avril 2016

- 2) Le ou vers le 5 avril 2016, il aurait omis de déclarer ses intérêts et a participé au vote et aux délibérations sur la résolution 113-2016 concernant le prêt d'une salle municipale aux Loisirs et à l'octroi d'un montant pour le paiement de taxes au Comité Thiboutot, contrevenant ainsi au paragraphe 1 de l'article 4 du Code.

Résolution 146-2016 du 3 mai 2016

- 3) Le ou vers le 3 mai 2016, il aurait omis de déclarer ses intérêts et a participé au vote et aux délibérations sur la résolution 146-2016 concernant l'octroi d'un montant pour la réparation des estrades et du filet sur le terrain du Comité Thiboutot, contrevenant ainsi au paragraphe 1 de l'article 4 du Code.

Résolution 137-2017 du 2 mai 2017

- 4) Le ou vers le 2 mai 2017, il aurait omis de déclarer ses intérêts et a participé au vote et aux délibérations sur la résolution 137-2016 concernant l'octroi d'une subvention en lien avec le projet FDT au Comité Thiboutot, contrevenant ainsi au paragraphe 1 de l'article 4 du Code.

Intérêt dans un contrat avec un Organisme municipal

- 5) Entre le 11 décembre 2016 et le 16 mars 2017, il aurait eu un intérêt dans un contrat accordé par le Comité Thiboutot, relativement au déneigement de la patinoire, contrevenant ainsi au paragraphe 1 de l'article 4 du Code. »

MOYENS PRÉLIMINAIRES

[7] Le 4 juin 2018, le procureur de l'élu, M^e Rino Soucy, fait une demande en irrecevabilité au motif de l'absence de fondement juridique de la demande d'enquête.

[8] Le lendemain, le 5 juin 2018, le procureur de la Commission, M^e Nicolas Dallaire, dépose une demande afin de mettre fin à l'enquête pour certains manquements.

[9] Le 22 juin 2018, la Commission accueille partiellement la requête pour mettre fin à l'enquête au motif d'absence de preuve concernant les manquements numéros 1 à 4, précités et rejette la requête en irrecevabilité; les motifs ont fait l'objet d'une décision distincte par la Commission. Elle doit maintenant statuer uniquement sur le manquement numéro 5.

ADMISSIONS

[10] Au début de l'audience, le procureur de monsieur Lizotte fait les admissions suivantes :

- monsieur Lizotte consent à la production des pièces E-1 à E-38;
- En aucun temps, monsieur Lizotte n'a siégé comme membre au sein du conseil d'administration du Comité Thiboutot;
- monsieur Lizotte n'a pas voté sur la résolution adoptée par le Comité Thiboutot concernant l'adjudication d'un contrat de déneigement de la patinoire en sa faveur;
- monsieur Lizotte n'a pas été désigné par résolution de la Municipalité pour représenter celle-ci au sein du Comité Thiboutot.

LES FAITS

[11] Au moment des faits qui lui sont reprochés, monsieur Lizotte est conseiller de la Municipalité, et ce, depuis 2011. Il en est le maire depuis l'élection de novembre 2017.

[12] Le Comité Thiboutot est un organisme à but non lucratif constitué en 1966. Son mandat est d'établir et exploiter un centre de loisirs sur le territoire de la Municipalité. L'organisme n'a pas d'employés permanents. Ses affaires sont gérées par un conseil d'administration formé de sept personnes, toutes nommées parmi les personnes réunies en assemblée générale⁵. L'organisme est propriétaire d'un terrain de jeux sur lequel, un chalet est aménagé. On y organise différentes activités sportives, de même qu'un camp de jour en période estivale. L'hiver, le Comité aménage une patinoire destinée à la pratique du patin et du hockey.

5. Lettres patentes de l'organisme, pièce E-28; Règlements généraux, art. 10, pièce E-27.

[13] La Municipalité soutient financièrement le Comité Thiboutot depuis 2009 et lui verse une subvention annuelle de 10 000 \$⁶, en plus de l'aide financière qu'elle lui accorde ponctuellement pour des projets divers⁷.

[14] Alors qu'il est conseiller municipal, monsieur Lizotte assiste à la majorité des réunions du conseil d'administration du Comité Thiboutot, bien que ce dernier ne soit pas membre du conseil d'administration.

[15] Lors de la réunion du 26 novembre 2016, le conseil d'administration du Comité Thiboutot discute de la difficulté à remplacer la personne responsable de l'entretien et du déneigement de la patinoire lors de la saison hivernale 2016-2017. Au cours de cette rencontre, monsieur Lizotte propose spontanément de s'occuper de l'entretien et du déneigement de la patinoire selon un taux horaire de 11,25 \$.

[16] Le conseil d'administration accepte et un contrat lui est octroyé selon les modalités convenues. Monsieur Lizotte a reçu une rémunération de 1 417 \$ pour l'exécution de ce contrat⁸.

DÉFENSE

[17] Monsieur Lizotte prétend qu'il n'a pas contrevenu au Code d'éthique puisque le Comité Thiboutot ne constitue pas un « organisme municipal » selon les dispositions de ce code.

[18] Au surplus, lorsqu'il s'est vu octroyer le contrat par le Comité Thiboutot, il ne connaissait pas le pourcentage exact des fonds publics municipaux affectés au financement du Comité Thiboutot; il n'a donc pu se placer sciemment dans une situation où il devait choisir entre son intérêt et celui de l'organisme.

QUESTION EN LITIGE

[19] La Commission doit déterminer si monsieur Lizotte se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts entre la date d'octroi du contrat pour l'entretien et le déneigement de la patinoire (le 26 novembre 2016), et la fin de l'exécution de celui-ci (le 16 mars 2017).

6. Résolution numéro 14-2009, adoptée lors de la séance du 12 janvier 2009, pièce E-5.

7. Pièces E-40 en liasse, « Contributions aux Loisirs ». Voir aussi les différents procès-verbaux des délibérations des séances du conseil municipal, aux pièces E-7 à E-20.

8. Pièces E-29 et E-30.

[20] Les conditions essentielles pour conclure à un conflit d'intérêts de la part de monsieur Lizotte sont les suivantes :

- en sa qualité d'élu municipal, monsieur Lizotte s'est vu octroyer un contrat avec le Comité Thiboutot, ce qui est admis par l'élu;
- ce contrat a-t-il été conclu avec un « organisme municipal », tel que défini par le Code d'éthique?
- monsieur Lizotte s'est-il placé *sciemment* dans une situation où il a fait un choix entre son intérêt personnel et celui du Comité Thiboutot?

L'ANALYSE

[21] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code d'éthique.

[22] Pour conclure que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques et enfreint le Code d'éthique, la Commission doit être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités. Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante⁹.

[23] Enfin, la Commission doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui précise que :

« Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables ».

[24] La plainte s'appuie sur le 1^{er} paragraphe du premier alinéa de l'article 4 du Code d'éthique, lequel interdit notamment à un élu d'avoir un contrat avec la municipalité ou un organisme municipal tel que défini dans celui-ci. La disposition se lit comme suit :

« ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

9. *Bisson c. Lapointe* [2016], QCCA 1078. Voir aussi : *Personne visée par l'enquête : Céline Avoine*, CMQ-65780 (29954-17), 2 novembre 2017; *Personne visée par l'enquête : Paul Leduc*, CMQ-65762 (29991-17), 30 novembre 2017; *Personne visée par l'enquête : Roland-Luc Béliveau*, CMQ-65635, 18 avril 2018.

1. Conflit d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal. »

[25] L'article 3 du Code d'éthique définit ainsi l'expression « organisme municipal » :

« Organisme municipal »

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles, une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt. »

[26] L'analyse des faits au regard de cette disposition permettra de déterminer si le Comité Thiboutot est un organisme assujéti au Code d'éthique. Si oui, la Commission devra décider si monsieur Lizotte était dans une situation de conflit d'intérêts au moment où il a obtenu un contrat avec l'organisme en question. Dans le cas contraire, l'article 4 du Code d'éthique ne saurait s'appliquer.

[27] Les parties sont d'avis que les paragraphes 1°, 2° et 4° de cette définition ne s'appliquent pas dans le présent dossier. En effet, le Comité Thiboutot n'est pas un mandataire de la municipalité, son conseil d'administration n'est pas formé d'une majorité de membres du conseil et il n'est pas un organisme formé par la Municipalité ayant pour mandat d'examiner et étudier une question qui lui est soumise par cette dernière.

[28] Il reste donc à déterminer si les paragraphes 3° ou 5° peuvent s'appliquer.

Le budget du Comité Thiboutot est-il adopté par la Municipalité ou son financement est-il assuré pour plus de la moitié par celle-ci?

[29] Un organisme sera assujéti au Code d'éthique lorsque notamment son budget est adopté par la municipalité ou lorsque son financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci¹⁰.

10. Art. 3, « organisme municipal », par. 3° du Code d'éthique.

[30] La preuve démontre que le budget du Comité Thiboutot n'est pas adopté par le conseil de la Municipalité. Reste à déterminer si le financement du Comité Thiboutot est assuré pour plus de la moitié par des fonds publics municipaux.

[31] Dans son témoignage, monsieur Lizotte mentionne qu'au moment où ce dernier a offert au Comité Thiboutot d'effectuer l'entretien et le déneigement de la patinoire le 26 novembre 2016, il était convaincu qu'il ne contrevenait pas à son Code d'éthique, puisque l'organisme « ne figurait pas dans le périmètre comptable de la Municipalité ». Celui-ci croyait qu'il ne s'agissait pas d'un « organisme municipal » au sens de ce code. Il n'a pas effectué d'autres vérifications particulières puisqu'il considérait que le fait que l'organisme ne faisait pas partie du périmètre comptable de la Municipalité faisait en sorte qu'il n'était pas assujéti à l'application du Code d'éthique.

[32] Le témoignage du vérificateur de la Municipalité, monsieur Gilles LeBel, comptable professionnel agréé, nous permet de comprendre le sens des propos de monsieur Lizotte. Il explique que le périmètre comptable de la Municipalité consiste en un exercice de vérification des finances non seulement pour la municipalité, mais aussi, pour des organismes qui font l'objet d'un certain contrôle par celle-ci.

[33] La Commission estime que ce témoignage n'est pas pertinent pour décider si le Comité Thiboutot est assujéti ou non au Code d'éthique. Ce code ne fait pas référence au concept de périmètre comptable et aux autres principes comptables généralement reconnus en matière municipale, mais réfère plutôt au mot « financement » selon le sens usuel que l'on entend. Le Code contient suffisamment de critères spécifiques permettant de déterminer si un organisme se qualifie ou non d'organisme municipal au sens de ce code.

[34] Le dictionnaire Larousse en ligne définit le terme « financement » par :

« action de financer quelque chose, un organisme. Opération par laquelle un agent économique se procure les ressources nécessaires à son activité. »

[35] De son côté, le *Multi dictionnaire de la langue française* définit ce terme comme :

« action de financer quelque chose, de trouver les fonds nécessaires. »

[36] Enfin, le *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière* définit ce mot comme :

« action de procurer (ou d'obtenir) les moyens financiers nécessaires au fonctionnement d'une entité ou à la réalisation d'une affaire, d'un projet ou d'une activité. »

[37] Appelée à interpréter une disposition similaire à celle du Code d'éthique dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹¹, la Commission d'accès à l'information a défini le mot « financement » comme une

« [...] opération qui consiste à procurer ou à obtenir les fonds nécessaires à la réalisation des activités d'une organisation ou propres à son fonctionnement. On réfère alors à la gestion des fonds de l'entreprise. »¹²

[38] Dans *Maçonnerie Demers inc. c. Agence métropolitaine de transport*¹³, la Cour supérieure devait décider si une hypothèque légale de la construction pouvait grever les biens immeubles de l'Agence métropolitaine de transport (AMT), personne morale de droit public. La requérante avait invoqué une disposition de la loi constitutive de l'organisme qui mentionnait que l'AMT pouvait emprunter des fonds pour son financement et grever tout bien à cette fin, ce qui signifiait selon elle le pouvoir implicite d'hypothéquer tout ou partie de ses immeubles pour garantir le paiement de ses dettes d'investissement¹⁴. C'est dans ce contexte que le juge Paul Reeves a été appelé à analyser le terme « financement » contenu dans la disposition en question :

« [27] L'art. 65 fait partie du ch. III intitulé « Dispositions financières ». Qu'entend-t-on par « financement »? Il s'agit de l'ensemble des moyens par lesquels une personne gère et acquitte ses dettes. Celles-ci sont de deux sortes, soit à court terme comme les dépenses d'exploitation, soit à long terme comme les dépenses capitales ou d'immobilisations. Les premières sont payées par les revenus d'exploitation e.g. revenus des titres selon tarifs, art. 60 ou emprunts temporaires, art. 64. Les secondes sont payées à même le produit d'emprunts hypothécaires ou d'émissions d'obligations, remboursées par le fonds d'immobilisation et virements au fonds de surplus d'exploitation, art. 63, et, au besoin, par des subventions provenant des fonds publics, art. 66.

[28] Les arts. 64 « Emprunts temporaires » et 65 « financements » sont complémentaires et se lisent ensemble. L'art. 64 vise la première forme de financement; l'art. 65 vise essentiellement la deuxième forme de financement. On peut en effet s'endetter à long terme pour couvrir les dépenses courantes, ce qui n'est toutefois pas recommandable.

[29] Les responsabilités et les pouvoirs de l'AMT incluent, entre autres, les actes de « financement » : art. 21.1, al. 6 : « les modalités de financement et de

11. RLRQ, c. A-2.1. La disposition pertinente est l'article 5(2.1) : « Les organismes municipaux comprennent : [...] 2.1 tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement; [...] ».

12. P.C. c. *Corporation de développement culturel de Trois-Rivières*, 2013 QCCA 128, par. 57.

13. AZ-50108805 (C.S.).

14. *Loi sur l'Agence métropolitaine de transport* RLRQ, c. A-7.02 (aujourd'hui abrogée), art. 65 : « L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard. Elle peut notamment acquérir, louer, céder, aliéner ou grever tout bien à ces fins. »

paiement de tous les biens et services visés au mandat, », art. 37, al. 3 : « L'Agence rembourse le propriétaire, en principal et intérêts, selon les échéances du service de la dette de ce dernier. », voir aussi l'art. 48 concernant le « service de la dette ».

[30] Quant au second volet de l'alternative, la liste des moyens de financement de l'art. 65 n'est pas exhaustive. Elle ne vise toutefois que des actes positifs, accomplis « avec l'autorisation du gouvernement ». Elle ne peut inclure, par exemple, un acte passif non autorisé comme de voir son bien grevé d'une hypothèque légale par un fournisseur de matériaux ou de main-d'œuvre. Pareille situation ne peut être qualifiée d'acte de « financement », selon les termes de l'art. 65 et l'esprit du chap. III traitant des « Dispositions financières »¹⁵.

[39] Dans le présent dossier, l'expert Gilles LeBel, comptable professionnel agréé, a émis l'opinion selon laquelle, « l'interprétation du terme financement se limite à une entrée monétaire ».

[40] La Commission est d'avis que tous les revenus du Comité Thiboutot doivent être considérés comme base du calcul pour établir la proportion que représentent les fonds municipaux dans la situation financière du Comité Thiboutot. Ces revenus sont alors considérés comme les « moyens financiers nécessaires au fonctionnement d'une entité », pour reprendre l'expression du *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, précité.

[41] La Commission a d'abord dressé le portrait exact de l'ensemble des fonds municipaux investis pour le compte du Comité Thiboutot à l'aide de la preuve présentée à l'audience¹⁶. Puis, elle a procédé au calcul du rapport entre les revenus de source municipale et les autres revenus enregistrés aux états financiers du Comité¹⁷.

[42] Ainsi, pour l'année 2015-2016, les revenus de source municipale représentent 48,1 % du total des revenus du Comité Thiboutot¹⁸, tandis que pour l'année 2016-2017, cette proportion est moindre, soit 38,6 %¹⁹.

[43] Selon ces chiffres, il apparaît clairement qu'au moment de l'octroi du contrat à monsieur Lizotte le 26 novembre 2016, le Comité Thiboutot ne constituait pas un « organisme municipal » au sens du Code d'éthique, puisqu'il n'était pas financé à plus de 50 % par la Municipalité.

[44] Le Comité Thiboutot est-il un organisme au sein duquel, une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt?

15. *Maçonnerie Demers c. Agence métropolitaine de transport*, préc., note 13.

16. Pièce E-40 en liasse.

17. Pièce E-31.

18. Fonds municipaux : 15 728,34 \$; autres revenus : 16 971,27 \$.

19. Fonds municipaux : 16 265,97 \$; autres revenus : 25 859,70 \$.

[45] Un organisme peut aussi être assujéti au Code d'éthique lorsqu'au sein de son conseil d'administration, une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt²⁰.

[46] La Commission est d'avis que le Comité Thiboutot n'est pas un « organisme municipal » suivant ce critère.

[47] En effet, selon les *Règlements généraux* du Comité Thiboutot²¹, il n'y a pas de poste dévolu à un membre du conseil de la Municipalité²². Tous les postes sont comblés à la suite d'une procédure d'élection lors d'une assemblée générale de membres²³.

[48] Les témoignages de mesdames Lise Viens, Isabelle Michaud et de monsieur Lizotte lui-même concordent tous : monsieur Lizotte assistait à la grande majorité des réunions du conseil d'administration du Comité Thiboutot, et ce, en tant qu'observateur.

[49] Monsieur Lizotte indique qu'il n'a jamais fait partie du conseil d'administration et n'a jamais voté sur des résolutions prises par le conseil d'administration. Il témoigne qu'il assistait aux réunions du conseil d'administration de façon volontaire, car il était intéressé par l'organisation d'activités de loisir sur le territoire de la Municipalité, il n'était pas assis à la table des délibérations, mais en retrait. Il mentionne qu'il était présent en tant que « spectateur, de rapporteur officiel ». À l'occasion il est interpellé par les administrateurs pour répondre à des questions techniques particulières, par exemple, la disponibilité de salle du conseil.

[50] D'ailleurs, la Municipalité n'a jamais désigné ni recommandé monsieur Lizotte pour représenter son intérêt et aucune résolution n'a été prise en ce sens.

[51] La Commission estime qu'il ne peut en être autrement, vu le libellé strict du paragraphe 5^o de l'article 3 du Code d'éthique. En effet, l'expression « une personne est désignée ou recommandée par la municipalité » ne laisse aucun doute, il faut un geste positif par lequel, la Municipalité désigne un élu pour la représenter au sein d'un organisme. La simple présence d'un élu municipal lors d'une rencontre d'un conseil d'administration d'un organisme ne saurait constituer une désignation ou une recommandation faite par l'entité juridique que constitue la Municipalité, celle-ci s'exprimant par le biais de son conseil réuni en séance et par résolution²⁴.

20. Art. 3, « organisme municipal », par. 5 du Code d'éthique.

21. Pièce E-27.

22. *Id.*, art. 10.

23. *Id.*, art. 9 et 11.

24. Art. 79 C.M. Mentionnons que lors de sa séance du 5 décembre 2017, le conseil municipal a adopté une résolution par laquelle des conseillers ont été délégués au sein « des comités et organismes indépendants ». À cette occasion, un élu autre que monsieur Lizotte a été délégué pour représenter la Municipalité au sein des Loisirs (résolution numéro 338-2017, pièce E-17).

[52] De surcroît, la jurisprudence a déjà décidé qu'un conseil municipal s'engage au nom de la municipalité, mais qu'un conseiller municipal ne peut seul engager sa municipalité, ni agir pour elle, ni la représenter²⁵.


[53] Pour ces motifs, la Commission conclut que le Comité Thiboutot n'est pas un « organisme municipal » au sens du Code d'éthique.

[54] L'élu s'est-t-il placé, sciemment, dans une situation où il était susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt-personne et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal?

[55] Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'analyser cette question.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE** monsieur Frédéric Lizotte, alors conseiller municipal, n'a pas commis de manquement à l'article 4 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

TU/II

M^e Rino Soucy
Dufresne Hébert Comeau s.e.n.c.r.l.
Pour Frédéric Lizotte

M^e Nicolas Dallaire
D'Aragon Dallaire
Procureur indépendant

Audiences : 18 et 19 juillet 2018

COPIE CONFORME
Ce... 30^e... jour d août 2018
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.

25. *Vermette c. Ville de Blainville*, J.E. 94-1241 (C.S.), à la p. 17 du jugement; *Girard c. Ville de Chicoutimi*, C.S. Chicoutimi, n° 150-05-003051-028, 30 janvier 2003, j. Roger Banford, 2003BE-473 (C.S.), cité par Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, *Droit municipal : Principes généraux et contentieux*, 2^e éd., Brossard (Qc), Wolters Kluwer, à jour au 11 juin 2018, n° 2.7 (Intelliconnect.ca).